

Les normes de contrôle administratif des investissements étrangers en Algérie a lumière de la loi 22-18

Administrativeoversightcontrôl forforeign investissements in Algeria as per the Law 18-22

KHEREDDINE Lyes*
Centre universitaire illizi,
Algerie,lyes.khereddine@cuillizi.dz

ABDOU ALI Ttahr
Centre universitaire illizi,
Algerie,abdouali.tahar@cuillizi.dz

Send Article Date: 29 / 08 /2024 Date of acceptance of the article: 23 / 09 /2024



Résumé :

Cette contribution scientifique vise à passer en revue les principales modifications apportées dans la nouvelle loi sur l'investissement 22-18, en plus de la surveillance imposée sur ces investissements, notamment étrangers, et l'imposition de nouvelles méthodes de surveillance abordées par la loi susmentionnée.

Par conséquent, les investissements étrangers sont soumis à un contrôle préalable. On trouve même des activités exige l'obtention d'une autorisation préalable en plus de la nécessité de s'assurer de ne pas nuire à l'environnement. Ainsi, l'accent a été mis sur la surveillance administrative des investissements étrangers dans le cadre des professions et activités réglementées.

*KHEREDDINElyes et ABDOU ALI Tahar

Les normes de contrôle administratif des investissements étrangers en Algérie à la lumière de la loi 22-18

Mots clés : investissements étrangers, licences, loi sur l'investissement, surveillance administrative.

Abstract:

This scientific paper aims to review the most important interventions and proposed amendments in the new Investment Law 22-18, in addition to the oversight imposed on these investments, particularly foreign investments. It introduces new methods of oversight as discussed in the aforementioned law. As a result, foreign investments are subject to prior oversight. Some activities require obtaining a prior license, as well as ensuring that there is no harm to the environment. Thus, the paper addresses the administrative oversight of foreign investments within the framework of regulated professions and activities.

key words: *foreign investments, licenses, investment law, administrative oversight.*

Introduction:

Chaque pays dans le monde cherche à renforcer son économie, pour cela, il doit ouvrir la porte à l'investissement en raison de son importance dans l'attraction des capitaux et la réalisation du dynamisme économique (صونية، 2020، صفحة 05).

L'Algérie, à son tour, a cherché à développer l'investissement dans le but de réaliser le développement économique d'une part et d'adhérer à l'Organisation du (BRICS) d'autre part. Elle a accordé de nombreuses incitations pour attirer les investisseurs étrangers. Cependant, il existe des obstacles qu'il convient de réduire et d'éliminer si possible, et ceux-ci diffèrent d'un pays à l'autre selon les procédures et les politiques suivies.

Pour concrétiser cela sur le terrain, en tant que résultat inévitable des transformations du nouvel environnement international, il était nécessaire pour l'État d'adapter ses lois, ses systèmes et ses activités pour qu'ils soient conformes aux mécanismes susmentionnés, notamment dans le domaine de l'investissement,

car il constitue la colonne vertébrale de toute renaissance économique sérieuse et avancée(BOUDEHAN, 2020, p. 21).

En revenant aux textes constitutionnels et législatif qui régissent l'investissement en Algérie, nous constatons que le constituant a consacré le principe de liberté d'investissement, de commerce et d'entrepreneuriat, et a accordé des garanties aux investisseurs en vertu de la loi (loi, 18-22, 2022) relative a l'investissement, mais il a également établi un ensemble de réglementations énoncées dans l'article 15 de cette loi.

Parmi les réglementations les plus importantes énoncées à l'article 15 de la loi 22-18, on trouve le respect de la législation en vigueur, notamment celle relative l'environnement et au développement durable, au travail et a concurrence, ainsi qu'à la transparence des informations comptables, douanièreset fiscales. Tout cela nous illustre la surveillance administrative imposée aux investissements étrangers en Algérie.

Compte tenu de ce qui précède, on peut poser la problématique suivante : quelles sont les principales réglementations administratives adoptées dans la nouvelle loi sur l'investissement 22-18 ?

Pour répondre à cette question, notre étude a été divisée en deux sections. La première section traite de la surveillance administrative des investissements étrangers dans le cadre des professions et activités réglementées, tandis que la deuxième section examine le Conseil National de l'Investissement (CNI)et ses missions dans la surveillance administrative des investissements étrangers.

**Section I: Surveillance administrative des
investissements étrangers dans le cadre des
professions et activités réglementées et dans le la
protection de l'environnement**

La liberté d'investissement est un principe constitutionnel garanti par l'article 61 de la Constitution de 2020 et défini par l'article 3 de la loi 22-18 comme étant la possibilité pour toute personne juridique d'exploiter des actifs et des fonds dans le cadre d'activités économiques produisant des biens ou des services, selon les formes prévues par la loi. À la lumière de cette définition, cette liberté peut être liée à trois éléments essentiels : la possibilité pour toute personne juridique, qu'elle soit physique ou morale, nationale ou étrangère, résidente ou non, d'investir ; la liberté de choisir l'investissement souhaité ; et la liberté d'exercer cette liberté dans le respect des lois en vigueur.

C'est dans l'article 15 de la (loi, 18-22, 2022) que le législateur algérien a évoqué l'idée des activités réglementées comme étant l'une des restrictions au principe de liberté d'investissement, dans le but de protéger l'ordre public. En raison des effets négatifs de la politique du développement et la promotion de l'investissement sur l'environnement, le législateur a révisé les lois sur l'investissement pour intégrer la dimension environnementale aux côtés de la liberté d'exploitation économique. Cette restriction apparaît de manière plus marquée dans les différents textes juridiques qui ont suivi, en raison de la grande relation entre l'investissement et l'environnement.

Ainsi, les investissements étrangers sont soumis à un contrôle préalable ; certaines activités nécessitent une autorisation

préalable en plus de la nécessité de garantir l'absence de dommages à l'environnement. Il en résulte que la surveillance administrative des investissements étrangers se divise en deux parties : la surveillance dans le cadre des professions et activités réglementées (chapitre 1), et la surveillance dans le cadre du respect et de la protection de l'environnement (chapitre 2).

Premier Chapitre : Surveillance administrative des investissements étrangers dans le cadre des professions et activités réglementées

Après l'examen de l'article 15 de la loi 22-18, nous constatons que le législateur algérien a mentionné l'idée des activités réglementées comme étant l'une des restrictions au principe de liberté d'investissement, dans le but de protéger l'ordre public.

Définir précisément le concept d'activités réglementées dans le domaine de l'investissement n'est pas facile en raison du manque de matériel juridique encadrant ce domaine. La loi se contente de les mentionner comme l'une des restrictions à la liberté d'investissement (مجيد، 2018، صفحة 208) sans fournir de définition claire, faute de texte explicite. Par conséquent, le concept d'activités réglementées reste flou dans la loi sur l'investissement, bien qu'il apparaisse dans d'autres branches du droit. Nous aborderons donc la signification des activités réglementées.

-paragraphe1 : La notion d'activités réglementées

Définir précisément la notion d'activités réglementées dans le domaine de l'investissement n'est pas vraiment facile à cause du manque de matière légale encadrant ce domaine. Le texte de loi se contente de les mentionner comme une des restrictions à la liberté d'investissement sans fournir de définition claire, faute de texte explicite. Par conséquent, la notion d'activités réglementées reste floue dans la loi sur l'investissement, bien qu'elle apparaisse dans d'autres branches du droit. Nous aborderons donc la

Les normes de contrôle administratif des investissements étrangers en Algérie lumière de la loi 22-18

signification des activités réglementées dans les textes législatifs (premièrement), et dans les textes réglementaires (deuxièmement).

Premièrement : La notion d'activités réglementées dans les textes législatifs

Suite a la diversité et du nombre de domaines d'activités réglementées, nous trouvons ce concept répandu et distribué à travers plusieurs branches du droit. Nous aborderons la notion d'activités réglementées dans la loi sur le registre du commerce (A), dans le code pénal (B), et dans la loi sur la protection de l'environnement (C).

A- La notion d'activités réglementées dans la loi sur le registre du commerce

Le législateur a évoqué l'idée des activités réglementées dans la loi(04-08, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, 2004), notamment à l'article 24 qui prévoit que Les conditions d'exercice de toute activité ou profession réglementée soumise à l'inscription au registre du commerce sont régie pardes textesspéciaux définies par les lois et règlements particuliers, Il convient également de noter que la loi sur le registre du commerce

(la Loi n° 90-22, 18 août 1990), prévoit à son article 5 les professions réglementées qui deviennent des activités commerciales par exercice professionnel selon les dispositions et principes du droit commercial. L'analyse du texte ci-dessus montre qu'il se concentre sur le terme de profession ou de métier exercé par une personne pour acquérir ainsi le statut de commerçant selon le droit commercial, comme toute autre activité exercée professionnellement.

Cela implique une double soumission légale pour les professions réglementées ou organisées, sans nécessairement exiger que la personne souhaitant exercer l'une d'elles soit soumise obligatoirement à l'autre, notamment en ce qui concerne l'encadrement juridique et réglementaire par les organisations ou syndicats professionnels à travers leur registre professionnel national.

B- La notion d'activités réglementées dans le code pénal

Le législateur algérien a également abordé la notion d'activités réglementées dans le code pénal, en évoquant le délit d'usurpation de titre lié à une profession réglementée, comme stipulé à l'article 243 de (de l'Ordonnance n° 66-155, 2021) illustre que l'utilisation d'un titre lié à une profession réglementée ou bien un diplôme officiel ou un titre dont l'attribution est réglementée par une autorité publique, ou qui réclame de l'une de ces titre ou bien ces qualités sans avoir les conditions exigé pour les porter, est puni par la loi.

Deuxième Chapitre : Surveillance administrative des investissements dans le cadre de la protection de l'environnement

La loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable définit les installations classées de manière générale. en les énumérant dans son article 18 tel que les ateliers, usines, carrières et mines, chantiers, de manière générale, les installations exploitées ou possédées par une personne physique ou morale, privée ou public, qui peuvent présenter un dangers pour la santé publique, l'hygiène, la sécurité, les systèmes écologiques, l'agriculture, les ressources

Les normes de contrôle administratif des investissements étrangers en Algérie à la lumière de la loi 22-18

naturelles, monuments et les zones touristiques qui peuvent nuire à la quiétude du voisinage.

Le législateur algérien a également abordé le sujet des professions et activités réglementées à travers deux décrets exécutifs importants, considérés comme des extensions et des applications des dispositions de la loi n° 90-22. Il s'agit du décret exécutif n° 97-40 du 18 janvier 1997, modifié et complété par le décret exécutif n° 2000-313 du 14 octobre 2000, relatif aux critères de détermination des activités et professions réglementées soumises à l'inscription au registre du commerce et à leur encadrement (Décret Exécutif n° 2000-313).

Par la suite, le décret exécutif n° 15-234 a été modifié par le décret exécutif n° 20-355, qui détermine les conditions et modalités d'exercice des activités et professions organisées soumises à l'inscription au registre du commerce. L'article 1er précise que l'objectif de son adoption est d'établir et de définir les critères de référence pour déterminer toute profession ou activité commerciale faisant l'objet de textes réglementaires spécifiques précisant leur contenu général. L'article 2 définit l'activité et la profession organisée comme Toute activité ou bien toute profession soumise à l'inscription au registre du commerce et nécessitant, par son contenu, sa nature et ses moyens d'application la disponibilité de conditions spécifiques pour permettre son exercice. (Décret Exécutif n° 20-355, 2020)

Section II : Restrictions sur la liberté d'investissement étranger dans les activités réglementées

Déterminer les domaines ou secteurs associés aux activités réglementées et les recenser n'est pas facile suite au manque de textes législatifs et réglementaires. La réglementation de ces

domaines repose sur l'existence d'un intérêt nécessitant leur protection. Pour exercer des activités réglementées et y investir, il est nécessaire d'obtenir un accord ou une autorisation préalable délivrée par l'administration concerné afin de maintenir l'ordre public.

En se référant au décret exécutif n° 20-355 susmentionné, on constate que le pouvoir exécutif a atténué ce problème, même s'il n'a pas fourni de détails précis sur la liste de ces activités. Il a mentionné plusieurs domaines pouvant être utilisés pour identifier ces activités. Pour exercer une activité réglementée, il faut obtenir un document administratif spécifique délivré par l'autorité compétente, que ce soit par l'administration traditionnelle ou par les autorités administratives indépendantes. Ce document peut prendre plusieurs formes.

Ce document administratif reflète le rôle du contrôle administratif sur les investissements étrangers. Nous aborderons d'abord l'autorisation et l'agrément (premier chapitre), puis le permis et la concession (deuxième chapitre).

Premier Chapitre : L'autorisation et l'agrément

Nous aborderons le rôle du contrôle administratif sur les investissements étrangers à travers le pouvoir de délivrer des autorisations (A), puis des agréments (B).

A - L'autorisation

L'autorisation est une décision préalable pour l'exercice d'une activité, et il est interdit de commencer toute activité avant de l'obtenir. C'est une décision administrative qui est prise avant le début de l'exercice de l'activité concernée. Elle est légalement requise avant toute initiation de l'activité soumise à autorisation (ايوب، 2020، صفحة 27). En général, pour investir dans toutes les activités réglementées, l'obtention d'une

Les normes de contrôle administratif des investissements étrangers en Algérie à la lumière de la loi 22-18

autorisation préalable par l'autorité compétente est nécessaire. Le demandeur doit suivre toutes les procédures légales définies, car il s'agit d'un système laissant à l'administration le pouvoir discrétionnaire de décider d'accorder ou non l'autorisation d'exercer l'activité. (أمينة، 2013، صفحة 33).

B - L'agrément

Le terme ou mot "agrément" , dérivé du verbe "agrérer", qui signifie accepter ou approuver, exprimé par une autorité lorsqu'elle estime que les conditions et procédures requises pour exercer une activité sont remplies. Ce terme est généralement utilisé lorsque les autorités administratives ou quasi-administratives autorisent une personne à exercer une activité commerciale ou une profession réglementée.

L'agrément est également utilisé comme forme d'autorisation administrative pour l'exercice de certaines activités réglementées ou l'entrée dans le domaine de l'investissement. Dans le droit algérien, cet agrément était obligatoire, représentant une technique juridique indispensable à l'existence ou à la création des institutions soumises à son contrôle, apparaissant ainsi comme un acte de naissance juridique pour les entreprises industrielles privées. Toute activité spécifique industrielle ou commerciale nécessite l'agrément de l'autorité publique (عبدالرحمان، 2007، صفحة 161).

L'agrément est considéré comme une obligation incombant à l'investisseur. Il peut être défini comme "l'approbation préalable obtenue de l'administration, permettant aux personnes de réaliser des projets économiques et de bénéficier d'un régime financier ou fiscal favorable". En français, il est également défini comme "une approbation ou une autorisation à laquelle un projet est soumis et

(حنان، 2018، "qui doit être demandée aux autorités compétentes" (صفحة 85).

Deuxième Chapitre : Les licences et les privilèges

A - Licence

La licence est définie comme une autorisation délivrée par l'administration pour exercer une activité réglementée. La licence diffère de l'autorisation en termes de nature juridique ; l'autorisation est un acte juridique unilatéral qui supprime une interdiction légale, tandis que la licence est un contrat administratif qui impose des restrictions à la liberté contractuelle. Un exemple est la licence d'importation, qui est utilisée pour éviter les effets négatifs de la liberté d'importer et d'exporter des marchandises, tout en protégeant la production nationale et en favorisant les exportations. L'ordonnance 03-04 établit des mesures permettant l'utilisation des licences pour protéger la production nationale, bien que le législateur n'ait pas mentionné ces mesures dans le chapitre sur la promotion des exportations. Importation de voitures d'occasion La législation algérienne permet l'importation de voitures d'occasion sous certaines conditions légales. L'article 110 de la loi (Loi n° 22-24, 2022) permet le dédouanement des voitures d'occasion ne dépassant pas 3 ans. Ces voitures doivent être des voitures particulières ou utilitaires électriques ou à moteur à essence ou hybrides, importées par des personnes résidant en Algérie une fois tous les trois ans.

Le décret exécutif n° 23-74 précise les conditions et modalités de dédouanement des voitures d'occasion achetées par des personnes résidant en Algérie. Selon ce décret, une personne résidente est

Les normes de contrôle administratif des investissements étrangers en Algérie alumière de la loi 22-18

définie comme toute personne physique résidant en Algérie, et elle peut importer les types de voitures suivants, ne dépassant pas trois ans depuis leur première utilisation :

Types de voitures autorisées à être importées :

- Voiture particulière : Voiture électrique ou à moteur à essence ou hybride, conçue pour transporter des personnes et ne dépassant pas neuf sièges, y compris le conducteur.
- Voiture utilitaire : Voiture électrique ou à moteur à essence ou hybride, conçue pour transporter des marchandises et ne dépassant pas 3,5 tonnes avec chargement.
- Voiture d'occasion : Toute voiture particulière ou utilitaire d'occasion ne dépassant pas trois ans depuis sa première mise en circulation jusqu'au jour de la déclaration de mise à la consommation (23-74, définissant les conditions et modalités de dédouanement et de contrôle de conformité des véhicules touristiques et utilitaires d'occasion acquis par des personnes résidentes, 2023).

B - Le privilège

Le privilège est une autorisation administrative préalable permettant l'exploitation de certaines ressources minérales stratégiques pour l'économie nationale, comme les mines de fer et de cuivre. Ce type d'autorisation est spécifique aux activités minières et a été initié pour la première fois dans la législation française avec la loi sur les mines et carrières, qui a établi un cadre nouveau sous forme de privilèges miniers. Le législateur français a considéré le privilège minier comme un titre de propriété accordé au titulaire du privilège, lui conférant le droit d'exploiter les ressources, indépendamment de la propriété du terrain contenant les minerais. En d'autres termes, bien que le

titulaire du privilège ait le droit d'exploiter les ressources minérales, la propriété du sol reste complètement séparée et appartient au propriétaire du terrain(تالي، 2014، صفحة 62)

Conclusion :

Malgré toutes les garanties et les facilités offertes par l'État algérien en faveur de l'investissement étranger, la réalité montre qu'il n'a pas réussi à l'attirer et qu'il n'a pas atteint ses attentes. Cela est dû à plusieurs obstacles, certains politiques, d'autres économiques ou juridiques. Nous pouvons énumérer les principaux obstacles juridiques dans le domaine de la surveillance administrative des investissements étrangers comme suit :

- Instabilité législative : de nombreuses lois et modifications des lois relatives aux investissements ont été promulguées, ce qui a montré un manque de clarté dans la vision de l'État, rendant les investisseurs étrangers méfiants quant à leurs fonds par crainte de procédures de contrôle qui entraveraient la réalisation de leur projet ou les confisqueraient.
- Bureaucratie administrative et multiplicité des intervenants dans l'investissement : cela place l'investisseur sur un long chemin de procédures complexes. De plus, le manque d'expérience et de compétence des responsables du contrôle des investissements étrangers et la propagation de la corruption ont empêché d'atteindre les objectifs escomptés, surtout ce qui concerne la prévention des transferts illégaux des monnaies étrangères.
- Activités réglementées : l'investisseur étranger est sous au contrôle des autorités de régulation économique, en plus de la

Les normes de contrôle administratif des investissements étrangers en Algérie à la lumière de la loi 22-18

surveillance de l'Agence nationale de développement de l'investissement lors de la demande des avantages prévus par la loi. Le législateur a également utilisé des termes généraux pour énumérer les critères des professions et activités réglementées, ce qui les rendait imprécises, notamment la notion d'ordre public, qui n'a pas de base claire et précise, laissant un terrain fertile aux autorités publiques pour imposer toutes sortes de restrictions sous ce prétexte, ce qui limite la liberté d'investir dans ces domaines.

- Prolifération des législations : la surveillance administrative des investissements étrangers n'est pas définie dans un cadre juridique unique, mais est éparpillée dans de nombreux textes tels que des lois, des ordonnances, des décrets législatifs, des décrets exécutifs et des règlements de la Banque d'Algérie.

De ce qui précède, et dans le but de l'installation d'un système intégré et flexible de contrôle administratif des investissements étrangers, qui contribue à améliorer l'environnement des affaires en Algérie et protège l'économie nationale, nous recommandons :

- Établir un cadre institutionnel développé et hautement compétent supervisant les investissements, avec des prérogatives et des missions claires, travaillant dans une transparence totale et veillant à simplifier les procédures administratives pour l'investisseur étranger, en lui imposant un contrôle flexible et équitable qui l'incite à opérer en Algérie.

- Stabiliser la législation en matière d'investissement et définir un cadre juridique clair, avec des dispositions et des repères bien définis, utilisant des mécanismes sains et efficaces pour contrôler les investissements étrangers.

- Clarifier davantage les procédures de surveillance strictes des investissements dans les professions et activités réglementées, et les alléger pour les investissements étrangers.
- Réexaminer le cadre juridique définissant les secteurs sensibles et stratégiques interdits aux étrangers d'investir, notamment les secteurs nécessitant des technologies avancées comme le secteur de l'aviation et le secteur audiovisuel, tout en leur imposant une surveillance appropriée.

Bibliographie

- 04-08, L. n. (2004). *relative aux conditions d'exercice des activités commerciales* (éd. , J.O., n° 52, publiée le 18 août 2004.). alger, algerie: republique algerienne démocratique et populaire.
- 04-08, L. n. (27 Jomada II 1425 correspondant au 14 août 2004, , Jomada II 1425 correspondant au 14 août Jomada II 1425 correspondant au 14 août). *relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.* (d. 2. 1. Loi n° 04-08, Éd.) algerir: , J.O., n° 52, publiée le 18 août 2004.
- 20-355, D. E. (2020). *définissant les conditions et modalités d'exercice des activités et professions régulées soumises à l'enregistrement au registre du commerce* (Vol. n° 73). (r. a. populaire, Éd.) alger, algerie: journal officiel .
- 22-24, L. n. (2022). *Loi de Finances* (Vol. J.O., n° 89). (r. a. populaire, Éd.) journal officiel.
- 23-74, D. E. (2023). *définissant les conditions et modalités de dédouanement et de contrôle de conformité des véhicules touristiques et utilitaires d'occasion acquis par des personnes* (Vol. J.O., n° 11.). (r. a. populaire, Éd.) journal officiel.
- 23-74, D. E. (2023). *définissant les conditions et modalités de dédouanement et de contrôle de conformité des véhicules touristiques et utilitaires d'occasion acquis par des*

Les normes de contrôle administratif des investissements étrangers en Algérie lumière de la loi 22-18

personnes résidentes (Vol. 11). (r. a. populaire, Éd.) journal officiel.

- BOUDEHAN. (2020). *les nouveaux fondements et cadre d'investissement en algerie*. alger, algerie: El malakia.
- de l'Ordonnance n° 66-155, r. a.-1. (2021). *relative au Code Pénal, modifiée et complétée* (Vol. n° 45,). (r. a. populaire, Éd.) alger, algerie: journal officiel .
- Décret Exécutif n° 2000-313. (s.d.). *modifiant et complétant le Décret Exécutif aux critères de détermination des activités et professions régulées soumises à l'enregistrement au registre* (Vol. N°61). (r. a. populaire, Éd.) 2000: journal officiel.
- Décret Exécutif n° 20-355. (2020). *définissant les conditions et modalités d'exercice des activités et professions régulées soumises à l'enregistrement au registre du commerce* (Vol. 69). (r. a. populaire, Éd.) alger, algerie: journal officiel.
- la Loi n° 90-22. (18 août 1990). *relative au registre du commerce* (Vol. , J.O., n° 36,). alger: republique algerienne démocratique et populaire.
- loi. (2022, juillet 24). 18-22. (R. a. populaire, Éd.) algerie.
- loi. (2022). *22-18 du 24 juillet 2022*. (j. o. populaire, Éd.) algerie.
- Loi n° 04-08. (27 Joumada II 1425 correspondant au 14 août 2004). *relative aux conditions d'exercice des activités commerciales*. alger, alger: J.O., n° 52, publiée le 18 août 2004.
- Loi n° 22-24. (2022). *relative à la Loi de Finances 2023* (Vol. , J.O., n° 89). (r. a. populaire, Éd.) journal officiel.
- du 9 juin 2021.) *relative au Code*) l'Ordonnance n° 66-155. republique algerienne) *Pénal, modifiée et complétée*. alger: journal officiel. (المحرر، الديمقراطي و populaire
- مذكرة لنيل شهادة ماستر . (الرقابة على الإستثمار الاجنبي (مذكرة ماستر . (2013). أمينة, ح. ل بجاية, بجاية: كلية الحقوق والعلوم السياسية جامعة بجاية. 33, حقوق تخصص قانون أعمال

- كلية (القيود الواردة على سياسة الاستثمار الاجنبي في الجزائر) (مذكرة ماجيستر. (2014). تالي, ا
الحقوق والعلوم السياسية، جامعة مولود معمري تيزي وزو.
- ك. ا. السية). الرخص الادارية كوسيلة لظبط قطاع المحروقات. (جوان, 2018). حنان, ش. ب
Ed.) , p. 85. *دفا تر السياة والقانون*
- حوشش امينة. (2021). *لنشاطات المقننة كفيد على الإستثمار في التشريع الجزائري. مجلة الدراسات
القانونية والاقتصادية، صفحة 107.*
- البويرة. (القيود الواردة على سياسة الإستثمار الأجنبي في الجزائر) (مذكر ماستر. (2020). صونية, س
الجزائر : كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة أكلي محند او الحاج البويرة
- طراي بلال، كرازم ايوب. (2020). *الإستثمار في النشاطات المقننة في ظل التشريع الجزائري* (مذكرة
ماستر). *مذكر ماستر قانون اعمال، 27*. بويرة، بويرة: كلية الحقوق والعلوم السياسة جامعة
البويرة.
- عزاوي عبدالرحمان. (02 جوان, 2007). *الرخص الادارية في التشريع الجزائري* (رسالة دكتوراه). 161.
الجزائر: كلية الحقوق والعلوم الساسية، جماعة الجزائر،.
- لياس خرالدين. (2122). *القانون الاقتصادي*. بحاية: العاصمة.
- يعيش مجيد. (جانفي, 2018). *مفهوم الأنشطة المنظمة في التشريع الجزائري*. (معهد الحقوق والعلوم
السياسية، المركز الجامعي النعام، المحرر) *مجلة القانون والعلوم السياسية* (7)، صفحة 208.